RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03090
Numéro SIREN : 490 817 897
Nom ou dénomination : ACIES CONSULTING GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2018 sous le numéro de dépôt A2018/031044

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2018/031044

5154417

Dénomination : **ACIES CONSULTING GROUP**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2018/031044**

Date du dépôt : **05/11/2018**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/12/2015 AGE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5154417

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros
Siège social : 69, rue de la République
69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2015

Le 30 décembre 2015,
A 14 heures,

Les associés de la société ACIES CONSULTING GROUP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DUVARRY, en sa qualité de gérant de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Présidente de la Société.

Madame Anne-Lise DUVARRY est désignée comme secrétaire.

La société JLP AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 359.265 actions sur les 359.265 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

L AD

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

- Autorisation donnée au Président de procéder à trois attribution gratuite d'actions à émettre au profit de membres du personnel de la catégorie cadres et/ou de dirigeants de la Société, détermination des conditions et modalités de ces attribution ainsi que de la durée minimale des périodes d'acquisition et de conservation des actions ainsi attribuées ;

- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des actions et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ;

- Délégation de pouvoirs au Président en vue de constater, à l'issue des périodes d'acquisition, l'attribution définitive des actions, dans les conditions déterminées par l'assemblée, et les augmentations de capital correspondantes ainsi que la modification corrélative des statuts de la société.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce,

AUTORISE le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une première attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles,

DECIDE que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

AUTORISE le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à douze mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'Assemblée Générale décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une durée, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à douze mois.

Les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce,

AUTORISE le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une deuxième attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles,

DECIDE que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

AUTORISE le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à vingt mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'Assemblée Générale décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une durée, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à quatre mois.

Les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

4 AGO

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce,

AUTORISE le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une troisième attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles,

DECIDE que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

AUTORISE le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'Assemblée Générale prend acte que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente décision emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée Générale décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à trente deux mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

4 AG

L'Assemblée Générale décide, en vertu de l'alinéa 6 de l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce, que l'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires deviendront propriétaires des actions, sans fixation d'une durée minimale pendant laquelle les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive.

Par exception à ce qui est indiqué à l'alinéa qui précède, les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les autorisations visées sous les résolutions précédentes sont consenties pour une durée de 26 mois à compter de ce jour et délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre ces autorisations, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, et le nombre d'actions à émettre susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de déterminer la durée définitive de la période d'acquisition et de conservation des actions,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de fixer la date de jouissance des actions nouvelles, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder à chaque attribution à un virement sur un compte de réserves indisponibles, des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président,
- de procéder à la modification corrélative des statuts, et aux formalités consécutives,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

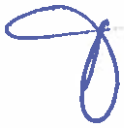
L'Assemblée Générale prend acte que le Président informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, dans un rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu des autorisations consenties sous les première, deuxième et troisième résolutions. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L AGO

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Le Président
Société DUVARRY DEVELOPPEMENT



Le secrétaire
Madame Anne-Lise DUVARRY



Un associé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

A2018/031044

5154419

Dénomination : **ACIES CONSULTING GROUP**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2018/031044**

Date du dépôt : **05/11/2018**

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 31/08/2018 DIRS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5154419

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3.872.080 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 AOUT 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le trente et un août
A 11 heures

La société VISIATIV, Société anonyme dont le siège social est situé 26, rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 395 008 246, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Laurent FIARD,

En sa qualité de Président de la Société ACIES CONSULTING GROUP, sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société suite à une attribution gratuite définitive d'actions dans le cadre des dispositions des articles L225-197-1 et suivants du Code de commerce.

AUGMENTATION DU CAPITAL SUITE A L'ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015 a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société à émettre par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves, au profit des membres du personnel de catégorie cadre et/ou dirigeants de la Société.

Le Président, usant de cette faculté, a procédé lors de sa décision du 31 décembre 2015, à une attribution gratuite d'actions, conformément aux conditions et critères d'attribution qu'il avait définis, sur autorisation de l'Assemblée, au profit du bénéficiaire suivant : Monsieur Bruno DEMORTIERE, (ci-après : le « Bénéficiaire ») à concurrence de 11.975 actions ordinaires de 10 euros chacune, sous réserve de la réalisation de conditions cumulatives, comprenant notamment des conditions de performances, à déterminer par le Président au plus tard le 31 juillet 2017 pour leur attribution définitive.

Le Président a arrêté le 25 juillet 2017 les conditions de performance à remplir par le Bénéficiaire au 31 août.

Le Bénéficiaire a été régulièrement informé de cette attribution gratuite d'actions et des conditions de performance à remplir pour leur attribution définitive.

La période d'acquisition d'une durée de trente-deux mois à la date de la décision d'attribution pour expirer le 31 aout 2018. Pendant cette période, le Bénéficiaire n'était pas encore propriétaire des actions et disposait de droits à l'attribution qui étaient incessibles.

Cette période est arrivée à son terme le 31 aout 2018. Par ailleurs, les conditions et critères auxquels l'attribution définitives des 11.975 actions visées à l'article 2.2 du Plan d'attribution (en ce compris les conditions de performances déterminées le 25 juillet 2017) sont toutes remplies.

Il convient donc de constater l'attribution définitive des actions gratuites au profit du Bénéficiaire et la réalisation de l'augmentation de capital correspondante par incorporation de réserves à cette date.

Le Président rappelle que conformément aux termes de l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015, il a décidé d'augmenter le capital social de 119.750 euros, par incorporation et prélèvement de 43.812,41 euros sur le compte « Autres réserves» et de 75.937,59 euros sur le compte « Prime d'émission », et l'émission et la création de 11.975 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite au Bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition. A cet effet, la somme de 43.812,41 euros prélevée sur le compte «Autres réserves» et de 75.937,59 euros prélevée sur le compte « Prime d'émission » a été affectée à un compte de réserves indisponibles destiné à permettre l'émission des 11.975 actions.

Le Président rappelle également que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015 a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus pour constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'attribution définitive des actions, à l'expiration de la période d'acquisition.

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015 :

- Prend acte de l'expiration du délai d'acquisition et de la réalisation des conditions fixées pour l'attribution gratuite définitive de 11.975 actions ordinaires de la Société au Bénéficiaire,

- Constate la réalisation cumulative des conditions d'attribution définitive visées à l'article 2.2 du Règlement du plan d'attribution des 11.975 actions, en ce compris les conditions de performance,

- Constate la réalisation de l'augmentation de capital correspondante d'un montant de CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (119.750 €) par prélèvement d'une somme de CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (119.750 €) sur le poste « Réserves Indisponibles» de la Société et par la création et l'émission de 11.975 actions ordinaires nouvelles, de 10 € chacune, l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire emportant de plein droit, conformément à l'alinéa 4 de l'article L225-197-1, I du Code de commerce, au profit du Bénéficiaire des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Les 11.975 actions ainsi créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes à compter du 31 août 2018.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015 n'ayant fixé aucune durée minimale de période de conservation des 11.975 actions attribuées au Bénéficiaire visé ci-dessus, celles-ci sont donc immédiatement négociables et transmissibles, sous réserve du respect des dispositions statutaires en vigueur au jour de la cession.

Ceci étant exposé, le Président constate que le capital se trouve ainsi porté de TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE QUATRE-VINGT (3.872.080) euros à TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS (3 991 830 €) et qu'il est désormais divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS (399 183) actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

MODIFICATIONS CONSECUTIVES DES STATUTS DE LA SOCIETE

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2015, le Président décide en conséquence de modifier les articles 6.1 et 6.2 des statuts sociaux de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté, après le dernier paragraphe de l'Article 6.1 Apports, le paragraphe suivant :

Article 6.1 Apports :

[...]
« Par décision du Président en date du 31 août 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, par prélèvement de pareilles sommes sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce. »

L'article 6.2 Capital social est désormais rédigé comme suit :

« 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ***trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent trente (3 991 830 €) euros.***

Il est divisé en ***trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois (399 183) actions de dix (10) euros de valeur nominale*** *chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie. »*

POUVOIR POUR FORMALITES

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le Président
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Laurent FIARD

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 25/09/2018 Dossier 2018 00051354, référence 6904P61 2018 A 17537
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Nathalie SENE
Contrôleur
des Finances Publiques

A2018/031044

5154418

Dénomination : **ACIES CONSULTING GROUP**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2018/031044**

Date du dépôt : **05/11/2018**

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 31/12/2015 DIRS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5154418

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 592 650 euros
Siège social : 69, rue de la République
69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 DECEMBRE 2015

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 17 187 500 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 789 873 320, représentée par son gérant Monsieur Patrick DUVARRY,

Agissant en qualité de Présidente de la société ACIES CONSULTING GROUP susdésignée,

A pris les décisions suivantes, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015 :

ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS ORDINAIRES A CERTAINS PERSONNELS DE LA CATEGORIE CADRE ET DIRIGEANTS SOCIAUX

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés réunie le 30 décembre 2015 a autorisé le Président à décider et procéder à trois plans d'attributions gratuites d'actions par voie d'augmentation du capital social par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles, d'un montant maximum global de 359.250 euros, et création et émission d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros, dans la limite de 35.925 actions.

Pour le premier plan d'attribution gratuite d'actions :

L'Assemblée Générale :

- a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une première attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles ;

- a décidé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

- a autorisé le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'attribution gratuite des actions emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à douze mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une durée, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à douze mois.

Les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Pour le second plan d'attribution gratuite d'actions :

L'Assemblée Générale :

- a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une deuxième attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles ;

- a décidé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

- a autorisé le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'attribution gratuite des actions emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à vingt mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, devront les conserver pendant une durée, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à quatre mois.

Les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Pour le troisième plan d'attribution gratuite d'actions :

L'Assemblée Générale :

- a autorisé le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une troisième attribution gratuite d'actions à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, parmi les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou des dirigeants de la Société, par voie d'augmentation du capital de la Société par incorporation de réserves disponibles ;

- a décidé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement dans le cadre de cette autorisation ne pourra excéder 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune,

- a autorisé le Président à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 119.750 euros, par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions rendant leur attribution définitive.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra ainsi représenter plus de 3,33 % environ du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président.

L'autorisation d'attribuer gratuitement les actions emporte renonciation automatique des associés, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur attribution définitive, et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires, conformément à l'article L225-197-1 alinéa 5 du Code de commerce.

L'attribution gratuite des actions emporte renonciation des associés, en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui seront incorporées au capital pour permettre l'émission des actions nouvelles.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, fixée par le Président, ne pouvant être inférieure à trente deux mois.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

L'attribution des actions sera considérée comme définitive avant le terme de la période d'acquisition définie ci-dessus en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

A l'expiration de la période d'acquisition, les bénéficiaires devenus propriétaires des actions, sans fixation d'une durée minimale pendant laquelle les bénéficiaires auront l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive.

Les dirigeants bénéficiaires devront conserver au nominatif 10 % de ces actions au moins, et ce jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Toutefois, les actions attribuées seront librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale.

Pouvoirs du Président

L'Assemblée Générale du 30 décembre 2015 a délégué tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre ces autorisations, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de fixer les conditions et le cas échéant, les critères d'attribution des actions gratuites,
- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, et le nombre d'actions à émettre susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire,
- de déterminer la durée définitive de la période d'acquisition et de conservation des actions,
- de fixer toutes conditions de l'émission des actions nouvelles,
- de fixer la date de jouissance des actions nouvelles, constater l'existence de réserves suffisantes et procéder à chaque attribution à un virement sur un compte de réserves indisponibles, des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- de constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président,
- de procéder à la modification corrélative des statuts, et aux formalités consécutives,
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Décisions d'attributions gratuites d'actions

Le Président décide de faire usage des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire sus-indiquée.

Il décide ainsi de procéder à trois attributions gratuites au titre des trois autorisations qui lui ont été conférées par l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1°) Au titre du premier plan d'attribution gratuite d'actions :

- Nombre d'actions attribuées

Le montant de l'attribution gratuite est de 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant environ 3,33 % du capital actuel.

- Bénéficiaires de l'attribution gratuite :

Les bénéficiaires éligibles sont les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou dirigeants de la Société.

Le bénéficiaire de l'attribution gratuite de 11.975 actions de la Société sera le salarié ci-après mentionné de la Société :

Monsieur Bruno DEMORTIERE (ci-après désigné : le « *Bénéficiaire* »).

- Nature et catégorie des actions attribuées :

Les actions attribuées seront des actions ordinaires de la Société.

- Emission des actions attribuées :

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'Assemblée générale, le Président décide d'augmenter le capital social d'une somme de 119.750 euros par incorporation et prélèvement de pareille somme sur le compte « *Autres Réserves* », et l'émission et la création de 11.975 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite au Bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition définie ci-après, dès lors que les conditions fixées pour leur attribution définitive seront remplies.

A cet effet, il sera prélevé sur le compte « *Autres Réserves* » une somme de 119.750 €, pour être affectée à un compte de réserves indisponible destiné à permettre l'émission des 11.975 actions attribuées gratuitement.

Ladite augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive à l'expiration de la période d'acquisition, dès lors que les conditions fixées pour l'attribution définitive seront remplies.

Les actions attribuées porteront jouissance à compter de la date d'attribution définitive.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts.

- Conditions d'attribution des actions :

a)Période d'acquisition :

L'attribution gratuite des actions nouvelles à émettre au profit du Bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période dite d'acquisition. Pendant cette période, l'attributaire ne sera pas propriétaire des actions et ne dispose d'aucun droit d'associé.

Les droits résultant de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de cession du contrôle de la Société avant l'expiration de la période d'acquisition, la Société restera tenue par les obligations résultant pour elle de la décision d'attribution du Président.

Durée de la période d'acquisition :

La période d'acquisition d'une durée de douze mois débute le 31 décembre 2015, pour expirer le 31 décembre 2016.

L'attribution définitive des actions sera réalisée au profit du Bénéficiaire le 31 décembre 2016 sous réserve que les conditions définies ci-après soient remplies à cette date.

Conditions d'attribution des actions :

Le Président arrête les conditions d'attribution gratuite des actions :

- Exercice par le Bénéficiaire de fonctions salariées ou d'un mandat social de dirigeant au sein de la Société à la date d'expiration de la période d'acquisition ;

- Assiduité du Bénéficiaire, caractérisée par l'accomplissement de 190 jours travaillés pour la Société (en ce inclus les jours de formation) au cours des 12 mois précédant la date d'attribution définitive des actions ;

- Le résultat d'exploitation (montant figurant à la ligne GG de l'imprimé CERFA n°2052 de la liasse fiscale) de la société ressortant des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2016 devra être au moins égal à 500.000 €,

Ces trois conditions sont cumulatives.

b) Période de conservation :

A l'issue de la période d'acquisition ci-dessus définie, la Société procèdera à l'attribution définitive des actions au Bénéficiaire remplissant les conditions prévues ci-dessus.

La période de conservation débute donc au jour de l'attribution définitive des actions.

Pendant la période de conservation, les actions sont indisponibles.

Durée de la période de conservation :

La durée de la période de conservation est fixée à douze mois à compter de l'attribution définitive des actions.

La période de conservation expirera donc le 31 décembre 2017.

Indisponibilité des actions :

Pour assurer le respect de l'indisponibilité des actions au cours de la période de conservation, le Président décide que les actions seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de leur indisponibilité.

Terme de la période de conservation

Au terme de la période de conservation, les actions attribuées gratuitement sont négociables et transmissibles, sous réserve du respect des dispositions statutaires en vigueur au jour de la cession.

Monsieur Bruno DEMORTIERE, s'il devait acquérir la qualité de dirigeant, devrait conserver au nominatif 10 % de ses actions au moins, et ce, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

- Règlement du plan d'attribution gratuite d'actions :

Le Président arrête les termes du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions, qui sera remis au Bénéficiaire et définissant l'ensemble des conditions d'attribution gratuite des actions, ainsi que les modalités d'attribution et de conservation des actions.

- Information des associés

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans le rapport spécial établi à cet effet par le Président qui en arrête les termes, des attributions gratuites d'actions effectuées ce jour en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015.

- Pouvoirs donnés au Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment en vue de notifier au Bénéficiaire le nombre d'actions attribué gratuitement, ainsi que les conditions de l'attribution définitive telles que définies dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions.

2°) Au titre du deuxième plan d'attribution gratuite d'actions :

- Nombre d'actions attribuées

Le montant de l'attribution gratuite est de 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant environ 3,33 % du capital actuel.

- Bénéficiaires de l'attribution gratuite :

Les bénéficiaires éligibles sont les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou dirigeants de la Société.

Le bénéficiaire de l'attribution gratuite de 11.975 actions de la Société sera le salarié ci-après mentionné de la Société :

Monsieur Bruno DEMORTIERE (ci-après désigné : le « *Bénéficiaire* »).

- Nature et catégorie des actions attribuées :

Les actions attribuées seront des actions ordinaires de la Société.

- Emission des actions attribuées :

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale, le Président décide d'augmenter le capital social d'une somme de 119.750 euros par incorporation et prélèvement de pareille somme sur le compte « *Autres Réserves* », et l'émission et la création de 11.975 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite au Bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition définie ci-après, dès lors que les conditions fixées pour leur attribution définitive seront remplies.

A cet effet, il sera prélevé sur le compte « *Autres Réserves* » une somme de 119.750 €, pour être affectée à un compte de réserves indisponible destiné à permettre l'émission des 11.975 actions attribuées gratuitement.

Ladite augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive à l'expiration de la période d'acquisition, dès lors que les conditions fixées pour l'attribution définitive seront remplies.

Les actions attribuées porteront jouissance à compter de la date d'attribution définitive.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts.

- Conditions d'attribution des actions :

a)Période d'acquisition :

L'attribution gratuite des actions nouvelles à émettre au profit du Bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période dite d'acquisition. Pendant cette période, l'attributaire ne sera pas propriétaire des actions et ne dispose d'aucun droit d'associé.

Les droits résultant de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de cession du contrôle de la Société avant l'expiration de la période d'acquisition, la Société restera tenue par les obligations résultant pour elle de la décision d'attribution du Président.

Durée de la période d'acquisition :

La période d'acquisition d'une durée de vingt mois débute le 31 décembre 2015, pour expirer le 31 août 2017.

L'attribution définitive des actions sera réalisée au profit du Bénéficiaire le 31 août 2017 sous réserve que les conditions définies ci-après soient remplies à cette date.

Conditions d'attribution des actions :

La présente attribution gratuite d'actions est soumise aux conditions suivantes :

- Exercice par le Bénéficiaire de fonctions salariées ou d'un mandat social de dirigeant au sein de la Société à la date d'expiration de la période d'acquisition ;

- Assiduité du Bénéficiaire, caractérisée par l'accomplissement de 190 jours travaillés pour la Société (en ce inclus les jours de formation) au cours des 12 mois précédant la date d'attribution définitive des actions ;

- Conditions de performance qui seront définies par le Président au plus tard le 31 juillet 2016.

Ces conditions sont cumulatives.

b) Période de conservation :

A l'issue de la période d'acquisition ci-dessus définie, la Société procèdera à l'attribution définitive des actions au Bénéficiaire remplissant les conditions prévues ci-dessus.

La période de conservation débute donc au jour de l'attribution définitive des actions.

Pendant la période de conservation, les actions sont indisponibles.

Durée de la période de conservation :

La durée de la période de conservation est fixée à quatre mois à compter de l'attribution définitive des actions.

La période de conservation expirera donc le 31 décembre 2017.

Indisponibilité des actions :

Pour assurer le respect de l'indisponibilité des actions au cours de la période de conservation, le Président décide que les actions seront inscrites en compte nominatif pur, avec mention de leur indisponibilité.

Terme de la période de conservation

Au terme de la période de conservation, les actions attribuées gratuitement sont négociables et transmissibles, sous réserve du respect des dispositions statutaires en vigueur au jour de la cession.

Monsieur Bruno DEMORTIERE, s'il devait acquérir la qualité de dirigeant, devrait conserver au nominatif 10 % de ses actions au moins, et ce, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

- Règlement du plan d'attribution gratuite d'actions :

Le Président arrête les termes du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions, qui sera remis au Bénéficiaire et définissant l'ensemble des conditions d'attribution gratuite des actions, ainsi que les modalités d'attribution et de conservation des actions.

- Information des associés

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans le rapport spécial établi à cet effet par le Président qui en arrête les termes, des attributions gratuites d'actions effectuées ce jour en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015.

- Pouvoirs donnés au Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment en vue de notifier au Bénéficiaire le nombre d'actions attribué gratuitement, ainsi que les conditions de l'attribution définitive telles que définies dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions.

3°) Au titre du troisième plan d'attribution gratuite d'actions :

- Nombre d'actions attribuées

Le montant de l'attribution gratuite est de 11.975 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, représentant environ 3,33 % du capital actuel.

- Bénéficiaires de l'attribution gratuite :

Les bénéficiaires éligibles sont les membres du personnel de la catégorie cadres et/ou dirigeants de la Société.

Le bénéficiaire de l'attribution gratuite de 11.975 actions de la Société sera le salarié ci-après mentionné de la Société :

Monsieur Bruno DEMORTIERE (ci-après désigné : le « *Bénéficiaire* »).

- Nature et catégorie des actions attribuées :

Les actions attribuées seront des actions ordinaires de la Société.

- Emission des actions attribuées :

En vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale, le Président décide d'augmenter le capital social d'une somme de 119.750 euros par incorporation et prélèvement de 43.812,41 euros sur le compte « *Autres Réserves* » et de 75.937,59 euros sur le compte « *Primes d'émission* », et l'émission et la création de 11.975 actions ordinaires nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite au Bénéficiaire, à l'issue de la période d'acquisition définie ci-après, dès lors que les conditions fixées pour leur attribution définitive seront remplies.

A cet effet, il sera prélevé sur le compte « *Autres Réserves* » une somme de 43.812,41 € et sur le compte « *Primes d'émission* » une somme de 75.937,59 €, soit une somme globale de 119.750 euros pour être affectée à un compte de réserves indisponible destiné à permettre l'émission des 11.975 actions attribuées gratuitement.

Ladite augmentation de capital sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive à l'expiration de la période d'acquisition, dès lors que les conditions fixées pour l'attribution définitive seront remplies.

Les actions attribuées porteront jouissance à compter de la date d'attribution définitive.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts.

- Conditions d'attribution des actions :

a)Période d'acquisition :

L'attribution gratuite des actions nouvelles à émettre au profit du Bénéficiaire ne sera définitive qu'au terme d'une période dite d'acquisition. Pendant cette période, l'attributaire ne sera pas propriétaire des actions et ne dispose d'aucun droit d'associé.

Les droits résultant de l'attribution gratuite sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de cession du contrôle de la Société avant l'expiration de la période d'acquisition, la Société restera tenue par les obligations résultant pour elle de la décision d'attribution du Président.

Durée de la période d'acquisition :

La période d'acquisition d'une durée de trente deux mois débute le 31 décembre 2015, pour expirer le 31 août 2018.

L'attribution définitive des actions sera réalisée au profit du Bénéficiaire le 31 août 2018 sous réserve que les conditions définies ci-après soient remplies à cette date.

Conditions d'attribution des actions :

La présente attribution gratuite d'actions est soumise aux conditions suivantes :

- Exercice par le Bénéficiaire de fonctions salariées ou d'un mandat social de dirigeant au sein de la Société à la date d'expiration de la période d'acquisition ;

- Assiduité du Bénéficiaire, caractérisée par l'accomplissement de 190 jours travaillés pour la Société (en ce inclus les jours de formation) au cours des 12 mois précédant la date d'attribution définitive des actions ;

- Conditions de performance qui seront définies par le Président au plus tard le 31 juillet 2017.

Ces conditions sont cumulatives.

b) Période de conservation :

A l'issue de la période d'acquisition ci-dessus définie, la Société procèdera à l'attribution définitive des actions au Bénéficiaire remplissant les conditions prévues ci-dessus.

La période de conservation débute donc au jour de l'attribution définitive des actions.

Pendant la période de conservation, les actions sont indisponibles.

Au terme de la période de conservation, les actions attribuées gratuitement sont négociables et transmissibles, sous réserve du respect des dispositions statutaires en vigueur au jour de la cession.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015 n'a fixé aucune durée minimale pendant laquelle le Bénéficiaire aura l'obligation de conserver les actions à compter de leur attribution définitive.

Les actions attribuées gratuitement seront donc négociables et transmissibles dès leur attribution définitive au Bénéficiaire, sous réserve du respect des dispositions statutaires en vigueur au jour de la cession.

Monsieur Bruno DEMORTIERE, s'il devait acquérir la qualité de dirigeant, devrait conserver au nominatif 10 % de ses actions au moins, et ce, jusqu'à la date de cessation de ses fonctions.

- Règlement du plan d'attribution gratuite d'actions :

Le Président arrête les termes du règlement du plan d'attribution gratuite d'actions, qui sera remis au Bénéficiaire et définissant l'ensemble des conditions d'attribution gratuite des actions, ainsi que les modalités d'attribution et de conservation des actions.

- Information des associés

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans le rapport spécial établi à cet effet par le Président qui en arrête les termes, des attributions gratuites d'actions effectuées ce jour en vertu de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2015.

- Pouvoirs donnés au Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment en vue de notifier au Bénéficiaire le nombre d'actions attribué gratuitement, ainsi que les conditions de l'attribution définitive telles que définies dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRÉSIDENT



A2018/031044

5154416

Dénomination : **ACIES CONSULTING GROUP**

Adresse : **52 Quai Rambaud 69002 LYON**

N° de gestion : **2006B03090**

N° d'identification : **490817897**

N° de dépôt : **A2018/031044**

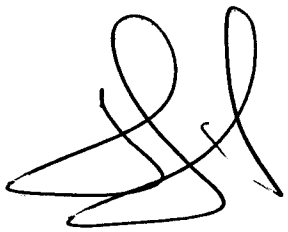
Date du dépôt : **05/11/2018**

Pièce : Statuts mis à jour du 31/08/2018 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5154416

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON



STATUTS

Mis à jour le 31 août 2018

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Laurent FIARD

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 2006, une société par actions simplifiée dénommée « ACIES CONSULTING GROUP », qui a été régulièrement publiée et enregistrée.

IL RESULTE :

- D'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, une augmentation de capital de 152.000 euros à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE,
- D'une décision du Président en date du 31 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,
- D'une décision du Président en date du 31 janvier 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017, une augmentation de capital de 39.930 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites.
- D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2018 portant refonte des statuts,
- D'une décision du Président en date du 31 août 2018, statuant sur autorisation de l'assemblée générale du 30 décembre 2015, une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la Société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites,

QUE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE « ACIES CONSULTING GROUP » EST DESORMAIS REGIE PAR LES NOUVEAUX STATUTS CI-APRES

ACIES CONSULTING GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 3 991 830 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
490 817 897 RCS LYON

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, qu'ils soient propriétaires des actions ci-après ou de toutes celles qui seront créées ultérieurement.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **ACIES CONSULTING GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :
  - La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
  - Le management de projets européens,

- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 52 Quai Rambaud 69002 LYON.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la Métropole de Lyon, du département du Rhône ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose, dans ce cadre, de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en nature de deux cent soixante-quinze (275) d'une valeur nominale de 2.000 euros dans la société par action société par actions simplifiée dénommée ACIES, au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social était à Lyon (69002) 69 rue de la République, évalué à trois millions trois cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix (3.347.490) euros.

Aux termes d'une délibération de l'associée unique en date du 31 décembre 2012, le capital social a été porté à 3.592.650 euros, à la suite de l'absorption des sociétés NOVAMEN et ACIES FINANCE.

Aux termes d'une décision du Président en date du 21 décembre 2016, statuant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.50 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 aout 2017, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, prélevés sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 janvier 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2017, il a été constaté une augmentation de capital de 39.930 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 3.993 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

Par décision du Président en date du 31 août 2018, statant sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2015, il a été constaté une augmentation de capital de 119.750 euros, par prélèvement de pareille somme sur les réserves de la société, résultant de l'attribution définitive de 11.975 actions nouvelles gratuites, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1 du Code de commerce.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **trois millions neuf cent quatre-vingt-onze mille huit cent trente (3 991 830 €) euros.**

Il est divisé en **trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois (399 183) actions de dix (10) euros de valeur nominale** chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf disposition contraire prévue par la loi, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce,

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En outre, lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'émission des titres et/ou à l'effet de la réaliser.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

En outre, la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la réduction du capital social. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société

dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

10.4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13- DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

13.1 Président

1°) Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La décision de nomination du Président fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4°) Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5°) Vacances et remplacement

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement, soit par un Directeur Général, soit par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6°) Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

13.2 Directeurs Généraux

1°) Nomination

Sur proposition du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Les Directeur Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4°) Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des dispositions statutaires et des décisions collectives des associés. En conséquence, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

En cas d'associée unique, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à 'approbation de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

SI la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans la limite de l'article 4,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération du Président et de tout autre dirigeant,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Emission de valeurs mobilières et d'emprunts obligataires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

15.2 En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, ou par consultation, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou authentique.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

15.4 En cas de tenue d'une Assemblée Générale : l'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant quinze (15) % au moins du capital social. Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télécopie, télex, e-mail, etc.), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins quinze (15) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tous moyens de communication (vidéo, courrier, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les associés peuvent également se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, et établi sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.5 En cas de consultation par correspondance : le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

ARTICLE 16- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

16.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société.

16.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

16.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 17- DECISIONS ORDINAIRES

17.1 Les décisions relevant de la compétence des Associés autres que celles visées à l'article « Décisions Extraordinaires » sont qualifiées de décisions ordinaires.

17.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions ordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sans aucun quorum minimal.

17.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 20- INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires. En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23- CONTROLE DES COMPTES

23.1 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, étant précisé que cette nomination ne devient obligatoire que lorsque les seuils légaux fixés en décret en Conseil d'État sont atteints ou lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des paragraphes II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

23.2 Lorsque la société est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, ledit contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs missions conformément à la loi.

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président

de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 et L. 822-17 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires

sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 AOUT 2018 (STATUANT SUR AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 DECEMBRE 2015).